

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

4. Le secrétaire de l'Ordre inscrit toute réclamation recevable à l'ordre du jour de la première séance du Conseil d'administration suivant la date où elle le devient.

5. Le secrétaire de l'Ordre avise le membre et le réclamant de la date de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

6. Le Conseil d'administration décide, dans les plus brefs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

7. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 10 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un membre;

2^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un membre;

3^o 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 100 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

8. Lorsque le Conseil d'administration croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations peut excéder 50 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par ce membre et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le Conseil d'administration peut, de manière exceptionnelle, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 7.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles –Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (RLRQ, chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus et à supprimer la définition de pompiste.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact raisonnable sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M^{me} Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 646-2555, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

CAROLE ARAV

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par la suppression du paragraphe 12^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « le pompiste ».

3. L'article 6.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'ils ne s'absentent pas » par « Le laveur a droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'il ne s'absente pas » et de « à leur horaire » par « à son horaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à ces salariés qui n'auraient eu » par « à ce salarié qui n'aurait eu ».

4. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
1^o apprenti :			
1 ^{ère} année	15,00 \$	16,05 \$	17,17 \$
2 ^e année	16,00 \$	17,12 \$	18,32 \$
3 ^e année	17,11 \$	18,31 \$	19,59 \$
4 ^e année	17,97 \$	19,22 \$	20,57 \$
2^o compagnon :			
A	25,99 \$	27,81 \$	29,76 \$
B	22,65 \$	24,24 \$	25,93 \$
C	20,52 \$	21,96 \$	23,50 \$

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1^{er} janvier 2022	À compter du 1^{er} janvier 2023
3^o commis aux pièces :			
1 ^{re} année	13,87 \$	14,84 \$	15,88 \$
2 ^e année	14,74 \$	15,77 \$	16,88 \$
3 ^e année	15,73 \$	16,83 \$	18,01 \$
4 ^e année	16,58 \$	17,74 \$	18,98 \$
A	20,65 \$	22,09 \$	23,64 \$
B	18,79 \$	20,11 \$	21,52 \$
C	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
4^o commissionnaire : *			
	---	---	---
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
6^o laveur : *			
	---	---	---
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
4 ^e échelon	16,95 \$	18,14 \$	19,41 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	14,00 \$	14,98 \$	16,03 \$
2 ^e échelon	14,88 \$	15,92 \$	17,04 \$
3 ^e échelon	15,88 \$	16,99 \$	18,18 \$
4 ^e échelon	16,74 \$	17,91 \$	19,16 \$
5 ^e échelon	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
6 ^e échelon	18,71 \$	20,02 \$	21,41 \$
7 ^e échelon	19,31 \$	20,67 \$	22,11 \$
9^o pompiste :			
	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
10^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	13,77 \$	14,73 \$	15,76 \$
2 ^e échelon	14,66 \$	15,69 \$	16,78 \$
3 ^e échelon	15,54 \$	16,63 \$	17,79 \$
4 ^e échelon	16,43 \$	17,58 \$	18,81 \$
5 ^e échelon	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
6 ^e échelon	18,89 \$	20,21 \$	21,63 \$
11^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	14,53 \$	15,55 \$	16,64 \$
2 ^e échelon	15,85 \$	16,96 \$	18,14 \$
3 ^e échelon	17,11 \$	18,31 \$	19,59 \$
4 ^e échelon	17,97 \$	19,22 \$	20,57 \$
5 ^e échelon	18,87 \$	20,19 \$	21,60 \$
6 ^e échelon	19,99 \$	21,39 \$	22,89 \$
7 ^e échelon	21,28 \$	22,77 \$	24,37 \$
12^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
4 ^e échelon	16,43 \$	17,58 \$	18,81 \$
5 ^e échelon	17,77 \$	19,01 \$	20,34 \$
6 ^e échelon	19,26 \$	20,61 \$	22,05 \$
7 ^e échelon	21,28 \$	22,77 \$	24,37 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,50 \$.

5. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

6. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2020» et «juin 2020» par, respectivement, «31 décembre 2023» et «juin 2023».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.